



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016-033-DDTSE03

**mettant en demeure Messieurs DEBROAS Michel, DE JONGHE Danny, DEBROAS Frédéric et DUGAS Georges de procéder à la régularisation administrative des travaux illicites de construction d'un barrage sur la rivière La Sueille sur la commune de DOMPNAC**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, notamment son livre II et ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 171-7 et L171-8,

VU le Code de l'environnement, notamment son livre II et ses articles R. 211-108, R. 214-1 et suivants,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 20 novembre 2009,

VU le rapport de contrôle n° 20150825-609-001 établi par le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Ardèche le 28 août 2015 suite à un contrôle effectué sur le terrain le 21 août 2015,

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure adressé à Messieurs DEBROAS Michel, DE JONGHE Danny, DEBROAS Frédéric et DUGAS Georges le 11 décembre 2015 ; reçu le 14 décembre par Messieurs DE JONGHE Danny, DEBROAS Frédéric et DUGAS Georges ;

VU le non retrait du courrier par Monsieur DEBROAS pour défaut d'adressage ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure adressé à nouveau à Monsieur DEBROAS Michel le 4 janvier 2016, reçu le 08 janvier 2016 ;

**CONSIDERANT** que des travaux de construction d'un ouvrage en béton sur la rivière La Sueille sur la commune de DOMPNAC, ouvrage barrant le cours d'eau, ont été réalisés par Messieurs DEBROAS Michel, DE JONGHE Danny, DEBROAS Frédéric et DUGAS Georges sur les parcelles AL 0070 et AC 0104, commune de DOMPNAC ;

**CONSIDERANT** que lors d'un contrôle effectué le 21 août 2015, Monsieur Laurent MENDRAS, agent assermenté de l'ONEMA a constaté la réalisation de ces travaux et qu'il a demandé aux personnes présentes de stopper immédiatement le chantier ;

**CONSIDERANT** qu'au titre des articles L.214-2 et 3 et R.214-1 les travaux de barrage sur cours d'eau sont soumis à autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique :

3.1.1.0 : Ouvrage dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle :

- à l'écoulement des crues (Autorisation)

- à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm entre l'amont et l'aval de l'ouvrage (Autorisation).

**CONSIDERANT** que Messieurs DEBROAS Michel, DE JONGHE Danny, DEBROAS Frédéric et DUGAS Georges ont fait réaliser ces travaux sans être titulaires d'une telle autorisation, faute d'avoir procédé à la demande d'autorisation nécessaire préalablement à la réalisation des travaux ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités ou que des travaux ou activités sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise par l'article L214-3, l'autorité administrative met en demeure l'intéressé de régulariser sa situation;

**CONSIDERANT** que ces travaux ont été réalisés sur les parcelles privées (parcelles section AL n° 0070 et section AC 0104) n'appartenant pas à Messieurs DEBROAS Michel, DE JONGHE Danny, DEBROAS Frédéric et DUGAS Georges,

**CONSIDERANT** que les propriétaires de ces parcelles n'ont pas été informés de ces travaux,

**CONSIDERANT** que les travaux réalisés par Messieurs DEBROAS Michel, DE JONGHE Danny, DEBROAS Frédéric et DUGAS Georges ont un impact négatif sur le fonctionnement du cours d'eau et sur le fonctionnement du milieu aquatique,

**SUR PROPOSITION DU** secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

## **ARRÊTE**

### **Article 1- Objet de la mise en demeure**

Messieurs DEBROAS Michel, DE JONGHE Danny, DEBROAS Frédéric et DUGAS Georges sont mis en demeure, :

- dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, de remettre en état les lieux en détruisant le barrage en béton construit sur le cours d'eau de la Sueille, sur les parcelles cadastrales AL 0070 et AC 0104.

Au minimum 2 mois avant la remise en état du site, Messieurs DEBROAS Michel, DE JONGHE Danny, DEBROAS Frédéric et DUGAS Georges sont tenus de déposer un dossier décrivant les modalités de remise en état des lieux (période de travaux, précautions prises pour éviter les impacts sur le milieu aquatique), auprès de la direction départementale des territoires – service environnement.

### **Article 2- Régularisation de la situation administrative**

Messieurs DEBROAS Michel, DE JONGHE Danny, DEBROAS Frédéric et DUGAS Georges sont informés que la régularisation de la situation irrégulière découlera de la remise effective des lieux dans leur état initial.

### **Article 3- Mesures conservatoires**

A titre de mesure conservatoire et pour prévenir des dangers de sécurité publique, Messieurs DEBROAS Michel, DE JONGHE Danny, DEBROAS Frédéric et DUGAS Georges sont mis en demeure :

- de cesser immédiatement tous travaux,
- de procéder à la découpe des ferrailages dépassant du béton déjà mis en place et ce dès que le niveau d'eau dans la Sueille permettra d'y accéder.

### **Article 4- Sanctions applicables en cas de non respect de l'arrêté de mise en demeure**

En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, Messieurs DEBROAS Michel, DE JONGHE Danny, DEBROAS Frédéric et DUGAS Georges sont passibles des sanctions administratives mentionnées à l'article L.171-8 du code de l'environnement et des sanctions pénales mentionnées à l'article L173-2 du code de l'environnement.

**Article 5- Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6- Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de LYON) dans les conditions prévues à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

**Article 7- Notification, publication**

Le présent arrêté sera notifié à Messieurs DEBROAS Michel, DE JONGHE Danny, DEBROAS Frédéric et DUGAS Georges.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche <http://www.ardeche.pref.gouv.fr>.

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de DOMPNAC pendant une durée minimale d'un mois pour y être consultée. Un procès verbal de cette formalité sera transmis à la direction départementale des territoires.

**Article 8- Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au commandant du groupement de gendarmerie
- au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques
- aux propriétaires des parcelles sur lesquelles les travaux ont été réalisés.

Privas, le **- 2 FEV. 2016**  
Le Préfet,

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Paul-Marie CLAUDON

